

ARRETE PROVISOIRE

N°50/2025

Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons Parc Arnaud.

Le Maire de la Commune de Corbières en Provence.

Vu l'article L.2212 et L. 2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 47 et L 48 du code des Débits de Boissons.

Vu l'article R 2 du Code des Débits de Boissons.

Vu les articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu la demande en date du 15 Octobre 2025, par laquelle Monsieur Chapuis Yann gérant de l'enseigne le Carpe-Diem sollicite, l'autorisation d'organiser une animation dénommée <<journée souvenir>> le **01 Novembre 2025** à Corbières en Provence sur le Parc Arnaud.

Vu la demande de translation d'une licence 4 effectuée le 15 Octobre 2025 pour le 01 Novembre 2025

ARRETE

Article 1 : Monsieur Chapuis Yann gérant du bar le Carpe-Diem, dont le siège est 17 place de l'église à Corbières en Provence, est autorisée à ouvrir un débit de boissons pour consommer sur place, Parc Arnaud, le Samedi 01 Novembre 2025 de 11h00 à 20h00

Article 2 : Durant cette journée Monsieur Chapuis Yann, s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'ivresse publique et l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. La consommation d'alcool ainsi que les dépôts de toutes sortes sur la voie publique sont interdites hors du parc Arnaud. Les boissons devront être servies dans des gobelets en matière plastique. La vente de boissons dans des bouteilles en verre est interdite. Les cannettes en aluminium sont autorisées. Les organisateurs devront assurer la collecte des déchets divers.

Article 3 : Monsieur Chapuis Yann est autorisé à organiser un concours de boules, sur le boudodrome du Parc Arnaud de 11h00 à 20h00, une animation DJ est autorisée, le branchement des appareils électriques de sonorisations et divers se fera sur les coffrets prévus à cet usage, tout ceci en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de cette journée et, en toute hypothèse, au plus tard à 20h00.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie de Manosque, La Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Corbières en Provence, le 17 Octobre 2025

Le Maire
J.C. CASTEL

